

18. Après avoir passé par diverses phases, cette question a enfin pris la forme suivante :— Comme représentant le Peuple du Bas-Canada, la Chambre d'Assemblée réclame le droit d'approprier tous les Revenus de la Couronne dans la Province au service public, selon sa discrétion. Cette réclamation s'étend aux revenus prélevés en vertu de tous les Actes Britanniques ou Provinciaux, quelles qu'aient pu être les conditions primitives de ces octrois ;— aux fonds provenant de la vente des bois, et des terres incultes de la Couronne ;— à toutes les amendes et confiscations ;— et aux revenus provenant des droits seigneuriaux dont le Roi a hérité de ses Prédécesseurs Royaux. Enfin, l'on déclare que l'autorité de la Législature locale sur le revenu et la dépense de la Province est si étendue, qu'elle embrasse toutes les parties de ce revenu et de cette dépense ; et si inaliénable, qu'elle abroge toutes les concessions que les premiers Représentans du peuple Canadien ont faites autrefois après mûre délibération.

19. Sans m'arrêter à discuter les grandes questions constitutionnelles que ces réclamations soulèvent, je me contenterai d'en appeler à un fait certain ; c'est que les Rois d'Angleterre ont de tout temps, par le droit de leur Couronne, possédé certaines sources de revenu qui leur appartenaient à eux particulièrement, et dont on ne pouvait les dépouiller sans leur propre consentement. Dans les temps modernes, comme on le sait, le contrôle du Parlement sur ce revenu, dans ces Royaumes, a été établi, à l'avènement de chaque Souverain au trône, par un pacte solennel entre la Couronne et les Chambres des Lords et des Communes. Si donc le Roi était disposé à insister sur la loi positive, l'ancien usage ou l'analogie constitutionnelle, Sa Majesté pourrait aisément faire triompher le droit qu'elle a de disposer des revenus territorial, héréditaire et casuel de la Couronne, dans le Bas-Canada, pour le soutien du Gouvernement civil dans cette partie de ses possessions. Mais désirant que son règne soit un règne de bonheur pour ses Sujets Canadiens, Sa Majesté est disposée à ne pas se prévaloir de ce droit, et de laisser décider cette question sous le simple rapport de l'avantage ou du désavantage que la cession projetée pourrait produire à la Province. Il serait difficile de croire qu'il ne serait pas sage de faire aucun sacrifice pécuniaire pour terminer à l'amiable des dissensions qui existent depuis quinze ans.

20. S'il n'y avait que des intérêts pécuniaires en question, le Roi n'hésiterait pas à faire cette cession d'une manière permanente et sans condition. Il faut en vérité avoir mal compris le caractère et la politique du Gouvernement Britannique, pour supposer que la paix et le bien-être de ce grand Empire aient été mis en danger par une contestation prolongée avec une des plus importantes de ses possessions étrangères, pour une somme de deniers si minime qu'elle est à peine perceptible dans les opérations financières de la Grande-Bretagne, et même peu considérable dans celles du Bas-Canada.

Pendant la durée de cette contestation, le Parlement a dépensé pour des objets absolument Canadiens, des sommes auxquelles on n'oserait comparer la somme la plus considérable qu'on ait jamais réclamée de la libéralité de l'Assemblée pour le soutien du Gouvernement Exécutif de la Province. L'importance réelle qu'il y a d'attacher à l'abandon des revenus héréditaires et territoriaux, quelque réserve ou quelques conditions pour le soutien du Gouvernement Civil et de l'administration de la justice, est appuyée sur des considérations beaucoup plus élevées que celles d'une nature pécuniaire. Il y a des objets qui paraissent essentiels au bien-être des sujets Canadiens de Sa Majesté, et que l'on ne pourrait obtenir si l'on faisait cet abandon inconditionnellement. En envisageant la question sous ce point de vue, Sa Majesté ne doit céder l'appropriation des fonds que la Loi et la Constitution ont placés à sa disposition, sans faire une stipulation que sa sollicitude seule lui a suggérée pour l'avantage commun de son Peuple.

21. Un des premiers objets que Sa Majesté est obligée de retirer de cet état précaire, c'est l'indépendance des Juges, et l'administration intégrale des Loix. Depuis le commencement de son règne, Sa Majesté a fait des efforts constans et persévérans pour rendre les Juges des Cours Supérieures du Bas-Canada indépendans tant de la Couronne, pour la possession de leurs charges, que des Représentans du Peuple, pour leurs émolumens annuels. Vous trouverez dans les divers documens dont on a déjà parlé, l'histoire de ces tentatives et une explication des causes auxquelles on peut attribuer leur manque de succès ; cependant, en lisant les journaux de l'Assemblée, vous vous convaincrez, je crois, qu'entre cette Chambre et le Gouvernement de Sa Majesté, il n'existe pas une différence d'opinion réelle, ou au moins irréconciliable sur ce sujet ; au contraire vous verrez que par rapport aux principes généraux d'après lesquels on doit procéder, il a régné une unanimité parfaite. Il est pleinement reconnu que les Juges devraient tenir leurs charges non pas durant le plaisir du Roi, mais durant bonne conduite ; et que leurs salaires comme Juges devraient être payés, non pas suivant le plaisir de la branche populaire de la Législature, mais sur des fonds suffisans destinés irrévocablement pour cet objet.

22. Cela sera donc un des premiers objets que vous considérerez ; et vous tâcherez de suggérer le projet d'une Loi pour assurer l'indépendance des Juges, auquel il pourra y avoir de bonnes raisons de croire que la Chambre d'Assemblée voudra concourir. Si cela peut s'effectuer, l'on aurait surmonté l'une des principales difficultés, qui pourrait autrement présenter un obstacle à la Cession des Revenus.

23. La sollicitude que Sa Majesté doit avoir pour le bien-être du peuple du Bas-Canada, semble s'opposer à l'abandon des Revenus de la Couronne dans la Province, à la disposition de la Législature ; à moins que celle-ci n'accorde une Liste Civile suffisante pour le soutien du Gouvernement Exécutif.

24. Je ne m'appesantirai pas sur les raisons sur lesquelles les différens partis politiques dans la Province se sont appuyés, l'un pour démontrer la nécessité d'une semblable stipulation, et l'autre pour nier que cela pourrait se faire avec sûreté ou constitutionnellement. Vous connaîtrez bientôt par les divers documens publics sur lesquels on appellera votre attention dans la Province même, quels sont les argumens auxquels je fais allusion. Je ne puis cependant m'empêcher de mentionner ici les principales considérations qui paraissent exiger que la Concession que l'on va faire à la Législature Provinciale soit accompagnée de la demande d'une Liste Civile convenable.